

## **GE\_GERICHTE ATA/830/2012 vom 11. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_830\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_830_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/830/2012 du 11 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/830/2012 del 11 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (aLASI - J 4 04) a subi des modifications, qui sont entrées en vigueur le 1er février 2012 et cette loi

- 9/12 - A/1611/2011 est dorénavant intitulée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04).

L'enquête et la demande de remboursement adressée à l'intéressé étant antérieures au 1er février 2012, la cause demeure régie par l'aLASI et le règlement d'exécution de celle-ci du 25 juillet 2007 (aRASI - J 4 04.01), qui a lui-même été remplacé par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01).

#### **E. 3**

A teneur de l'art. 11 al. 1 let. a aLASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ;
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

L'hospice réclame à M. M\_\_\_\_\_ le remboursement de CHF 25'769,20 représentant des prestations qu'il a reçues indûment pour la période du 1er octobre 2009 au 31 juillet 2010, n'ayant pas habité à Genève avec sa famille durant cette période, comme il l'avait prétendu.

M. M\_\_\_\_\_ conteste que tel ait été le cas. Toutefois, il n'a jamais fait valoir que le calcul auquel avait procédé l'hospice, ni le montant réclamé au titre de remboursement, seraient inexacts.

#### **E. 4**

Il résulte du dossier et des déclarations des parties, mais également de celle de Mme F\_\_\_\_\_, que M. M\_\_\_\_\_ a signé un engagement avec l'hospice, selon lequel il devait annoncer à cette institution toute modification survenant dans sa situation personnelle. S'il a toujours déclaré que durant la période incriminée, soit du 1er octobre 2009 au 31 juillet 2010, il n'avait pas cessé de vivre avec sa famille à Genève, tel n'était assurément pas le

cas. Même si M. M\_\_\_\_\_ a pu conserver jusqu'en novembre 2010 un appartement HLM de 5 pièces à Genève, il n'avait pas pour autant dans cette ville le centre de ses intérêts puisque depuis octobre 2009, Mme F\_\_\_\_\_ avait pris domicile à la Tour-de-Peilz, et cela jusqu'en février 2011, de sorte que M. M\_\_\_\_\_ faisait des allers et retour, selon ses dires, entre la Tour-de-Peilz et Genève, et que Mme F\_\_\_\_\_ elle-même avait cessé de vivre dans ce logement en août 2009. Les 4 enfants du couple ayant été placés, aussi bien par les autorités genevoises que vaudoises, ils ne vivaient pas avec leurs parents durant la majeure partie du temps.

L'inspectrice de l'intimé a cependant constaté, en particulier lors des visites au domicile à l'avenue R\_\_\_\_\_ qu'elle a effectuées les 6, 16, 27 juillet et 11 août

- 10/12 - A/1611/2011 2010, que M. M\_\_\_\_\_ y vivait seul, ou en concubinage avec Mme O\_\_\_\_\_, Mme S\_\_\_\_\_ ou Mme V\_\_\_\_\_.

Enfin, il a certes travaillé pendant la période incriminée pour l'entreprise de nettoyage F\_\_\_\_\_, dont le siège était à la Tour-de-Peilz. Il n'en résulte pas qu'il aurait été domicilié dans cette localité.

Les attestations produites ne démontrent pas le contraire, étant trop imprécises quant aux dates considérées. Dès lors, il incombait à l'hospice - avant de prendre une décision de remboursement de prestations indues - d'établir le lieu où M. M\_\_\_\_\_ était domicilié, puisque le fardeau de la preuve lui incombait.

#### **E. 5**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées).

En l'espèce, force est d'admettre que l'hospice n'a pas rapporté la preuve que M. M\_\_\_\_\_ n'était pas domicilié à Genève du 1er octobre 2009 au 31 juillet 2010, ce qui est compréhensible au vu des déclarations contradictoires de M. M\_\_\_\_\_ et de son épouse et de l'imprécision des attestations produites. Il n'en résulte cependant pas non plus que le recourant était alors domicilié dans le canton de Vaud.

#### **E. 6**

Le recours sera donc admis et la demande de remboursement annulée. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*